



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250811-DC2025_20-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-20

Objet : Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « ferraille ».

Le chargement du matériel est réalisé par les moyens de la Société TRENTETROIS, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité du lieu de stockage.

Le transport du matériel est réalisé par la Société TRENTETROIS sous sa responsabilité et à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix des ferrailles à 140 €/tonne pour le platinage mêlé enlevé par la Société TRENTETROIS sur les déchetteries de Montereau et Voulx, et à 140 €/tonne pour le platinage mêlé réceptionné par la Société TRENTETROIS.

Ce prix de vente est indexé sur l'indice Q0623 — El Ferraille de ramassage — Nord IDF Est — usine nouvelle — cours du mois de juillet 2025.

Article 3 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS est tenue de fournir au SIRMOTOM, dans un délai de dix (30) jours, un bilan des bons de pesée du matériel enlevé par site.

Article 4 : **PRECISE** que la Société TRENTETROIS met à disposition du SIRMOTOM 2 bennes de 30 m³ - transportées en camion ampliroll.

Article 5 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux Parties le 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250811-DC2025_20-AR

N°DC-2025-20

Contrat de vente de marchandises - Ferrailles avec la Société TRENTETROIS

Article 6 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 11 août 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

